

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0167 du 05/09/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0167, relative à la réalisation d'un projet de remodelage de la piste bleue existante des « Eftanis » sur la commune de Saint-Chaffrey (05), déposée par la SCV Domaine skiable, reçue le 05/08/2016 et considérée complète le 05/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2016;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11/08/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reprofiler un tronçon de la piste Eftanis de la façon suivante:

- terrassement à hauteur de 28 250 m² de déblais et autant de remblais ;
- décapage de la terre végétale sur une superficie de 38 321 m²
- remise en état après travaux ;

Considérant la localisation du projet

- en zone Ns du PLU approuvé le 18 octobre 2010,
- en lieu et place de la piste de ski existante,
- sur une commune classée en zone de montagne,
- au sein du site inscrit n°93I05016 "abords du téléphérique de Serre-Ratier",
- à proximité de la ZNIEFF n°930012791 Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes,
- en limite du périmètre de protection rapproché du captage et de protection de la Source du Grand Alpes ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réalisé une expertise habitats naturels, flore et faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place en phase chantier :

- des mesures d'interdiction d'accès aux abords des zones humides,
- d'effectuer les travaux entre la période de début septembre et fin décembre,
- de travailler en concertation avec un écologue,
- de mettre en places des mesures de réduction et d'évitement en vu de la protection des oiseaux et des insectes présents sur le site,
- de restaurer les zones remaniées selon la technique de l'étrépage ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de remodelage de la piste bleue existante des « Eftanis » situé sur la commune de Saint-Chaffrey (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCV Domaine skiable.

Fait à Marseille, le 05/09/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

